



Association loi 1901  
15 rue du Port - 44600 SAINT-NAZAIRE

Site Internet : [www.indeetvous-lesenfantsdedehradun.com](http://www.indeetvous-lesenfantsdedehradun.com)  
Facebook : [www.facebook.com/indeetvouslesenfantsdedehradun](https://www.facebook.com/indeetvouslesenfantsdedehradun)  
E-mail : [enfantsindeetvous@gmail.com](mailto:enfantsindeetvous@gmail.com)

## STATUTS

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **INDE ET VOUS LES ENFANTS DE DEHRADUN.**

Ces statuts s'appliquent à l'ensemble des adhérents de l'association.

Ils sont disponibles par téléchargement sur le site Internet de l'association.

### Article 2 – But

Cette association, à but humanitaire et caritatif, a pour objet de recueillir des fonds pour venir en aide aux populations défavorisées vivant en Inde, plus particulièrement les enfants d'un bidonville de Dehradun, dans les domaines médicaux, socio-économiques, éducatifs et culturels. L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 15 rue du Port – 44600 SAINT-NAZAIRE.

Il pourra être transféré par décision du Bureau prise à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

## Article 6 – Admission et adhésion

Peut faire partie de l'association, toute personne qui adresse au siège de l'association un bulletin d'adhésion en acquittant le montant de la cotisation (ce montant est défini chaque année par le Bureau).

Sont également adhérents de l'association, les donateurs d'un montant égal ou supérieur au montant de l'adhésion et les personnes qui parrainent.

Le Bureau statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. Il se réserve le droit de refuser une adhésion, une explication étant alors transmise à l'intéressé et son versement refusé.

Chaque nouvel adhérent ayant rempli toutes ces conditions est, de droit, membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

L'adhésion est valable du 01 janvier au 31 décembre.

## Article 7 – Adhérents

Sont adhérents : les personnes physiques ou morales définies à l'article 6 des Statuts et à jour de leur cotisation.

Ce titre permet de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont adhérents d'honneur : les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le Bureau pour l'année civile en cours. Il exonère son auteur du montant de la cotisation annuelle.

Ce titre permet de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont adhérents bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui, par leur(s) versement(s) important(s) de l'année civile en cours, [mille deux-cents (1 200) euros minimum] contribuent de manière exceptionnelle aux buts de l'association.

Ce titre permet de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le cumul des titres de membres n'est pas exclu.

## Article 8 – Radiation

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

a) La démission

Les adhérents peuvent quitter l'association en adressant leur démission au (à la) Président(e) de Inde et Vous Les Enfants de Dehradun, par lettre remise en main propre ou courriel ou envoi postal simple.

Ils perdent alors leur qualité d'adhérent. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours, qui est déjà encaissée, restera acquise à l'association.

b) La radiation

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un adhérent pour non-paiement de la cotisation deux mois après son échéance ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel ou lettre recommandée à fournir des explications.

c) Le décès

Le décès d'un adhérent met fin à sa qualité de membre de l'association. Ses héritiers ou ayant droits n'héritent pas de la qualité de membre.

La démission, l'exclusion ou le décès d'un adhérent ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

## Article 9 – Ressources

L'association est à but non lucratif.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions, parrainages et dons ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
3. Toutes ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

Les adhérents, après l'accord du Bureau, pourront proposer et organiser des actions (manifestations, expositions, vide-greniers, etc.) pour obtenir des ressources nécessaires à l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## **Article 10 – Expert-comptable**

Le Bureau pourra nommer un expert-comptable, inscrit sur la liste des experts comptables de Loire Atlantique.

L'expert-comptable exerce sa mission selon les normes de la profession.

Il établit et présente, chaque année, pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **Article 11 - Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du Bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## **Article 12 - Bureau**

Le Bureau se compose de 4 membres :

- Président(e)
- Trésorier(ère)
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint(e)

En fonction de l'évolution de l'association, le Bureau peut décider d'augmenter ou réduire le nombre de membres composant le Bureau ou modifier les titres ou fonction de ses membres.

Pour faire partie du Bureau, il faut :

- parrainer l'association ;
- être agréé par l'ensemble des membres du Bureau ;
- définir un poste réel et sérieux et / ou remplacer un membre démissionnaire.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Aux termes de ces trois années, le Bureau sera renouvelé et élu à nouveau pour trois ans par l'Assemblée Générale et ainsi de suite.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par proposition d'un parrain (à jour de ses cotisations). Son pouvoir expire à la date où devait normalement expirer le mandat de la personne qu'il remplace.

Le rôle premier du Bureau est d'informer régulièrement les adhérents et non-adhérents du fonctionnement de l'association. Ces informations seront diffusées sur le site et/ou le blog de l'association.

Le Bureau a la responsabilité d'organiser l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **Article 13 - Gratuité du mandat**

Les membres du Bureau, ainsi que les responsables des structures locales, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du (de la) Président(e).

### **Article 14 - Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par le (la) Président(e) qui effectue la convocation.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire (annuelle)**

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau exerçant les fonctions dirigeantes (voir article 12).

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) comprend les membres de l'association (à quelque titre qu'ils soient affiliés), à jour de leur cotisation pour la période de l'Assemblée Générale, les personnes morales se faisant représenter par une personne physique dûment habilitée (et à jour de sa cotisation).

Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, peut s'y faire représenter par un autre adhérent (à jour de sa cotisation) muni d'un pouvoir écrit.

Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) se réunit chaque année une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. L'ordre du jour est rédigé par le Bureau.

Les convocations sont envoyées un mois avant, par courrier papier ou électronique et indiquent le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Le (la) Président(e) préside l'Assemblée.

Il est désigné un(e) secrétaire de séance en début de réunion. Il (elle) rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau (rapport moral et rapport financier de l'association). Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle), que les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des adhérents de l'association (à jour de leur cotisation) dix jours au moins avant la réunion. Cette demande sera adressée par voie postale, par dépôt au siège de l'association ou envoi par courrier électronique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque adhérent dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Il est également tenu une feuille d'émargement qui est signée par chaque adhérent présent et certifiée conforme par le président de séance.

## **Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire**

À la demande de la majorité du Bureau, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15. Selon les circonstances, en cas d'urgence, le délai d'un mois pour l'envoi des convocations peut être raccourci.

En cas de défaillance du (de la) Président(e), l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par un des membres du Bureau, après décision dûment motivée, prise à la majorité des membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises selon les mêmes dispositions que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) décrites à l'article 15.

## **Article 17 - Modifications des Statuts**

Le Bureau a autorité pour proposer une (des) modification(s) des statuts de l'association.

Ces modifications devront être présentées aux adhérents dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres du Bureau.

Il devra être statué à la majorité du tiers des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises selon les mêmes dispositions que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) décrites à l'article 15.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales (Ordinaire ou Extraordinaire) sont transcrits par le (la) Secrétaire sur un registre et signés du (de la) Président(e) et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le (la) Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commencera le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, l'exercice 2013 débutera le 15 avril pour se terminer le 31 décembre 2013.

### **Article 20 - Règlement Intérieur**

Le Bureau décidera de l'opportunité d'établir un Règlement Intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Ce règlement éventuel précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce Règlement Intérieur s'imposera à tous les adhérents de l'association.

Il sera mis à la disposition des adhérents par l'intermédiaire du site et/ou du blog de l'association.

Les modifications éventuelles du Règlement Intérieur seront traitées selon les mêmes dispositions que celles décrites à l'article 17.

### **Article 21 - Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent de l'association, à jour de sa cotisation, au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille d'émargement sera signée et certifiée par les membres du Bureau.

Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 22 – Communication

Pour améliorer la communication avec ses adhérents et mieux se faire connaître, Inde et Vous Les Enfants de Dehradun a ouvert un site Internet, un blog ainsi qu'un compte Facebook (voir entête) sur lesquels figurent les informations concernant l'organisation et l'actualité de l'association.

## Article 23 – Formalités

Le (la) Secrétaire, au nom du Bureau, est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été présentés aux adhérents et validés lors de l'Assemblée Générale du 25 mars 2017.

Fait à Saint-Nazaire, le 04 décembre 2021, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés.

Faire précéder la signature  
de la mention  
« Lu et approuvé, bon pour accord ».

Christian COUSSOUT		
Annie BLANC		